TABLE DES MATIÈRES

DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Généralités
2. *Règlement sur les services de construction – loi sur la passation des marchés publics*
3. Acceptation d'une soumission
4. Rejet d'une soumission
5. Demandes de renseignements
6. Interprétation
7. Omissions et divergences
8. Variantes au document d'appel d'offres
9. Addenda
10. Conditions du site et enquêtes connexes
11. Prix offert
12. Garantie
13. Sous-traitance
14. Barème des équipements
15. Tableau récapitulatif
16. Personnel de surveillance du travail
17. Expérience du soumissionnaire
18. Assurance
19. Critères d'évaluation
20. Travailleurs ne résidant pas au Nouveau-Brunswick et travailleurs étrangers
21. Travail sécuritaire NB
22. Politique, programme et dossier de sécurité
23. Retenues fiscales
24. Renseignements supplémentaires demandés avec la soumission
25. Loi sur la vente internationale de marchandises
26. Renonciation
27. Retard d'exécution
28. Contrats séparés
29. Modification du travail
30. Entente d'entretien à l'échelle nationale pour le soutien et l'entretien des centrales
31. Expérience du propriétaire
32. Quantités estimatives
33. Escomptes
34. Information bancaire
35. Système de gestion de l'information sur les entrepreneurs
36. Cybersécurité
37. Réunion d'information
38. Lois sur le travail forcé et le travail des enfants

CONTRAT TYPE DE CONSTRUCTION OU CONTRAT ABRÉGÉ DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

REMARQUE : Après l'attribution du contrat, le propriétaire doit préparer les documents du contrat, notamment :
(a) le contrat abrégé ou le contrat type de construction, si la valeur du contrat ne dépasse pas 133 800 $* ; ou
(b) le contrat type de construction, si la valeur du contrat est supérieure à 133 800 $*.
*En vigueur du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le contrat abrégé et le contrat type de construction peuvent être consultés ici : Achats et appels d'offres (nbpower.com).

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES « C »

1. Règlements de sécurité
2. Bon de commande
3. Force majeure
4. Utilisation des parties achevées
5. Découpage et rapiéçage
6. Transport
7. Intention
8. Chef de chantier
9. Début des travaux
10. Intégralité des documents
11. Tierces parties
12. Droit régissant le contrat
13. Rendement de l'entrepreneur
14. Conditions du site et enquêtes connexes
15. Omissions et divergences

à titre informatif seulement

TABLE DES MATIÈRES

16. Factures
17. Communiqués de presse
18. Renvoi du personnel de surveillance de l'entrepreneur
19. Vérification
20. Définitions
21. Cybersécurité
22. Exigences relatives à la main-d'œuvre
23. Sécurité
24. Mesure des quantités
25. Paiement
26. Frais de dédommagement facturés à l'entrepreneur
27. Garantie
28. Protection de l'environnement
29. Contrat exécutoire pour les parties / cession du contrat
30. Résiliation
31. Substitution de matériaux
32. Protection du site
33. Responsabilité fiscale et indemnisation
34. Travail forcé et travail des enfants

CONDITIONS DE TRAVAIL « D » (Supprimé intentionnellement)

CONDITIONS D'ASSURANCE « E »

1 Assurance

à titre informatif seulement

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les soumissions doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : alltenders@nbpower.com.

1.1.1 Le soumissionnaire assume tous les risques liés à l'envoi de sa soumission par voie électronique, y compris, mais sans s'y limiter, les retards de transmission entre le système informatique du soumissionnaire et celui d'Énergie NB.

1.1.2 Le soumissionnaire reconnaît que l'envoi de courriels peut être peu fiable. Le soumissionnaire est seul responsable de la réception de sa soumission complète et de toutes les pièces jointes avant la date et l'heure limite indiquées (date de clôture). Si le système de courriel d'Énergie NB rejette une soumission pour une raison quelconque, le soumissionnaire doit envoyer de nouveau sa soumission avant la date de clôture. Les soumissions reçues après la date de clôture ne seront pas prises en considération et ne seront pas examinées.

1.2 Pour être prises en considération, les soumissions doivent être dûment remplies, numérisées, sauvegardées en format PDF et envoyées par courriel à alltenders@nbpower.com avant la date de clôture indiquée sur le site Web du Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB) ou dans la lettre d'invitation. Tout courriel qui contient des pièces jointes en format HTML (notamment .html, .htm et .shtm) sera bloqué, mis en quarantaine et refusé (y compris les courriels qui contiennent des pièces jointes en format PDF et HTML, qui seront bloqués). Le numéro et le nom de l'appel d'offres doivent figurer dans la ligne d'objet du courriel, et la taille du courriel ne doit pas dépasser quinze mégaoctets (15 Mo). Énergie NB se réserve le droit de rejeter les propositions non conformes aux directives.

1.2.1 Les pièces jointes aux soumissions envoyées par courrier électronique doivent être des fichiers électroniques (i) librement accessibles par l'utilisation normale des logiciels applicables sans mesures spéciales ; (ii) non compressés (par exemple, fichiers ZIP) ; (iii) exempts de logiciels malveillants tels que des virus, des rançongiciels et des logiciels espions ; et (iv) complets et non corrompus (« fichiers non contaminés »). Les soumissionnaires qui présentent des soumissions par courrier électronique sont seuls responsables de s'assurer que seuls des fichiers non contaminés sont joints aux courriers électroniques. Énergie NB peut rejeter les soumissions qui contiennent des pièces jointes qui ne sont pas des fichiers non contaminés (p. ex. des courriels qui contiennent des fichiers HTML).

1.3 Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que ses renseignements sont reçus par Énergie NB (c'est-à-dire qu'ils sont numérisés, sauvegardés en format PDF et envoyés par courriel à alltenders@nbpower.com) avant la date de clôture. Les soumissionnaires peuvent se renseigner sur l'état de leur soumission comme indiqué à l'article 5, intitulée « Demandes de renseignements », au cas où des mesures correctives seraient nécessaires pour assurer la soumission conforme des offres. Il n'y aura pas d'appel d'offres public.

1.4 La signature de tous les soumissionnaires doit être manuscrite ou électronique, conformément à la *Loi sur les opérations électroniques* du Nouveau-Brunswick. Les soumissions présentées par des sociétés doivent être signées par un dirigeant dûment autorisé de la société.

1.5 Si le soumissionnaire est en partenariat ou en coentreprise, il doit soumettre avec sa soumission une procuration signée par tous les partenaires généraux ou coentrepreneurs, qui désigne et nomme l'un des partenaires ou coentrepreneurs en tant que responsable de la gestion, et qui autorise le responsable de la gestion à signer l'offre au nom du soumissionnaire, d'agir au nom du soumissionnaire et de le lier dans toutes les questions relatives à l'appel d'offres et, en particulier, de convenir que chaque associé ou coentrepreneur sera conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations du soumissionnaire découlant de l'appel d'offres et du contrat s'il est attribué. L'offre doit être signée au nom du partenariat ou de la coentreprise, en son nom légal, par le responsable de la gestion. Une copie certifiée d'une résolution de la société commanditaire, qui atteste de l'autorité de la personne ou des personnes qui signent au nom du soumissionnaire, doit être présentée avec la soumission.

1.6 La *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* du Nouveau-Brunswick est en vigueur et s'appliquera au présent contrat.

2. *RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE CONSTRUCTION – LOI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS*

2.1 Les dispositions de la *Loi sur la passation des marchés publics* et des règlements sur les services de construction qui en découlent s'appliquent au présent contrat, et l'attention des soumissionnaires potentiels est expressément attirée sur ces dispositions, y compris sur les différents motifs de rejet des soumissions.

2.2 Les modalités du contrat, les conditions de paiement « A » et les conditions générales « B » du contrat type de construction ne sont pas liées aux présentes, mais peuvent être consultées à l'adresse https://www.nbpower.com/fr/about-us/purchasing-tenders. Le contrat signé entre le propriétaire et le soumissionnaire retenu doit être rédigé sous la forme d'un contrat abrégé ou d'un contrat type de construction, selon le cas.

2.3 Les paragraphes (1) et (2) de l'article 92 du *Règlement sur les services de construction* sont reproduits dans les présentes directives par souci pratique pour les soumissionnaires, mais il incombe à ces derniers de se familiariser avec toutes les dispositions de la *Loi* et du Règlement.
92(1) Sous réserve de l'article 93, la personne désignée pour procéder à l'ouverture des soumissions rejette toutes celles qui présentent l'une des particularités suivantes :
(a) elle n'est pas signée ;
(b) elle n'est pas accompagnée du cautionnement de soumission ou du dépôt de garantie exigé par les documents de sollicitation quant à la forme et quant au montant ;
(c) lorsque l'on cherche à obtenir plus d'un article, elle n'indique pas de prix total alors qu'il était exigé par les documents de sollicitation ;
(d) elle est illisible.

à titre informatif seulement

92(2) Dans le cas où un aspirant entrepreneur a présenté plus d'une soumission sans indication qu'elles constituent différentes options, seule la dernière reçue avant la clôture pour la période de sollicitation est acceptée dans l'appel à la concurrence et toutes les autres sont rejetées.

2.4 Conformément à l'article 93 du *Règlement sur les services de construction*, le propriétaire peut permettre à un soumissionnaire dont la soumission serait autrement rejetée pour les raisons énoncées au paragraphe 92(1) de rectifier sa soumission dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du propriétaire.

2.5 La *Loi* et les règlements peuvent être consultés à partir du site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

3. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION

3.1 L'acceptation d'une soumission peut être par un courriel envoyé par un représentant dûment autorisé du propriétaire. Cette acceptation entre en vigueur au moment de sa transmission.

3.2 L'acceptation d'une soumission oblige le soumissionnaire retenu à passer le contrat officiel, dont un modèle d'accord est mentionné dans le document d'appel d'offres à la page 1 de la table des matières.

3.3 Un bon de commande pour le travail peut être émis par le propriétaire. Le contrat peut être modifié par des ordres de modification subséquents.

4. REJET D'UNE SOUMISSION

4.1 Le soumissionnaire reconnaît que le propriétaire a le droit de rejeter n'importe quelle soumission ou toutes les soumissions pour quelque motif que ce soit, ou d'accepter toute soumission qui, à son avis et à sa discrétion exclusive et inconditionnelle, est réputée la plus avantageuse pour lui. La soumission la plus basse ou l'une ou l'autre des soumissions ne sera pas nécessairement acceptée, et le propriétaire a le droit inconditionnel :

a) d'accepter une soumission qui ne contient pas le prix offert le plus bas;
b) de rejeter la soumission qui contient le prix offert le plus bas, même si elle est la seule soumission reçue;
c) de rejeter la soumission qui contient le prix offert le plus élevé, même si elle est la seule soumission reçue.

4.2 Le propriétaire n'est en aucun cas responsable des coûts de préparation ou de présentation d'une soumission.

4.3 **Une soumission qui comprend des exceptions ou qui ne se conforme pas au document d'appel d'offres, y compris les modalités du contrat, peut être rejetée.** Le propriétaire peut renoncer à toute dérogation mineure au document d'appel d'offres et peut, à sa discrétion exclusive, considérer comme conforme une soumission non conforme qui respecte en majeure partie le contenu et le format exigés par le document d'appel d'offres ou le processus de présentation des soumissions énoncé dans les présentes. Une renonciation par le propriétaire en vertu du présent paragraphe 4.3 est définitive et exécutoire et les soumissionnaires, en présentant une soumission, acceptent que cette détermination par le propriétaire ne puisse être contestée devant quelque tribunal et pour quelque raison que ce soit.

4.4 Le propriétaire peut rejeter la soumission de l'entrepreneur à cause d'une mauvaise fiche de sécurité lors de l'exécution d'un contrat précédent avec le propriétaire.

5. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

5.1 Toutes les demandes de renseignements concernant le document d'appel d'offres doivent être faites par lettre, par courriel ou par télécopie seulement et doivent comporter les adresses suivantes : acheteur et nº demande de qualification (DDQ).

5.2 **Toute question ou demande de précisions par le soumissionnaire peut être soumise au propriétaire au moins sept jours civils avant la date limite de réception des soumissions. Toute question ou demande de précisions soumise au cours des six (6) jours civils qui précèdent la date limite pourrait ne pas être prise en considération.**

6. INTERPRÉTATION

Aucune interprétation orale ne doit être faite d'un quelconque des documents d'appel d'offres ou ne doit modifier réellement toute disposition des documents d'appel d'offres. Toute demande d'interprétation doit être faite par écrit, adressée et envoyée de la façon décrite à l'article 5 « Demandes de renseignements ».

7. OMISSIONS ET DIVERGENCES

7.1 Le soumissionnaire qui constate des divergences ou des omissions dans les documents d'appel d'offres, ou qui n'est pas certain de leur signification, doit immédiatement faire une demande de renseignements conformément au paragraphe 5 « Demandes de renseignements ».

7.2 Le soumissionnaire est l'unique responsable de toute erreur, omission ou méprise résultant du fait qu'il n'a pas fait un examen approfondi des documents. Le soumissionnaire doit obtenir tous les renseignements nécessaires et ne peut, à aucune date après la remise de la soumission ou la signature subséquente d'un contrat, avancer qu'il n'a pas compris les conditions du contrat.

à titre informatif seulement

7.3 Toute mention dans le devis ou toute indication sur les dessins, d'articles, de matériaux, d'opérations ou de méthodes oblige l'entrepreneur à fournir chaque article mentionné ou indiqué, à exécuter chaque tâche prescrite et à fournir toute la main-d'œuvre, les installations, les matériaux, l'équipement et les accessoires connexes nécessaires pour l'exécution et la livraison convenables et complètes du travail, à ses frais.

8. VARIANTES AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

8.1 On demande aux soumissionnaires de soumettre une soumission conforme à toutes les exigences techniques et commerciales prescrites par le document d'appel d'offres.

8.2 Une soumission de rechange peut être prise en considération si elle est soumise séparément et en plus d'une soumission soumise conformément au document d'appel d'offres. Les soumissions de rechange ne seront pas prises en compte dans l'évaluation des soumissions conformes.

8.3 Si des soumissions de rechange sont proposées, le soumissionnaire doit indiquer clairement en quoi le matériel et l'équipement proposés ne sont pas conformes au document d'appel d'offres, les raisons pour lesquelles ces solutions de rechange sont proposées et comment, selon le soumissionnaire, ces solutions de rechange bénéficieront au propriétaire.

8.4 Le propriétaire ne doit pas répondre à une demande de soumission de rechange avant l'attribution du marché et ne doit considérer qu'une soumission de rechange de la part du soumissionnaire retenu.

9. ADDENDA

Toute interprétation ou modification du document d'appel d'offres effectuée avant la date limite précisée pour la réception des soumissions doit se faire seulement au moyen d'un addenda écrit et transmis électroniquement par le propriétaire; ledit addenda devient alors partie intégrante du document d'appel d'offres. Nulle autre interprétation ou explication ne sera valide. **Il incombe exclusivement au soumissionnaire de recevoir un avis ou un addenda du site Web du Réseau des possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB). Aucune raison de ne pas avoir reçu une notification / addenda sur le Réseau des possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB) sera acceptée comme raison valable pour non-conformité à l'addenda.**

10. CONDITIONS DU SITE ET ENQUÊTES CONNEXES

10.1(a) Pour les appels d'offres nécessitant des travaux de service sur site, le soumissionnaire doit avoir une connaissance personnelle du lieu du travail proposé et il sera réputé avoir effectué un examen attentif du lieu de travail pour s'assurer des conditions de travail, de la nature et de l'ampleur du travail à effectuer, des risques particuliers afférents, le cas échéant, des obstacles ou difficultés susceptibles de se poser et de tous les autres sujets pour lesquels il est nécessaire ou souhaitable d'acquérir une compréhension adéquate du travail et des conditions dans lesquelles il doit être exécuté.

10.1(b) Le soumissionnaire doit se familiariser et se conformer a toutes les réglementations, restrictions ordonnances, directives et autres renseignements public disponibles de la province du Nouveau-Brunswick liés à la COVID-19 ainsi qu'a toutes les politiques d'entreprise applicables du propriétaire à la date de la soumission de l'offre concernant la Covid-19 (la documentation COVID-19).

10.2 Si un soumissionnaire a besoin de renseignements supplémentaires ou d'explications concernant un quelconque conflit, possible ou apparent, une divergence ou une omission dans les documents d'appel d'offres ou toute autre donnée fournie ou obtenue de la part du propriétaire relative au travail, le soumissionnaire doit procéder comme il est indiqué à la clause 5 intitulée Demandes de renseignements.

10.3 Le soumissionnaire est l'unique responsable de toute erreur, omission ou méprise résultant du fait qu'il n'a pas fait un examen approfondi du lieu. Le soumissionnaire doit obtenir tous les renseignements nécessaires et ne peut, à aucune date après la remise de la soumission ou la signature subséquente d'un contrat, avancer qu'il n'a pas compris les conditions du contrat.

10.4 Lors des réunions sur les conditions du site et enquêtes connexe, le soumissionnaire doit se conformer a toutes les réglementations, restrictions ordonnances, directives et autres renseignements public disponibles de la province du Nouveau-Brunswick liés à la COVID-19 ainsi qu'a toutes les politiques d'entreprise applicables du propriétaire concernant la Covid-19.

10.5 Le soumissionnaire doit être conscient du fait que les employés de l'entrepreneur seront tenus d'assister à des réunions d'orientation dirigées par le propriétaire, et il doit inclure dans son prix un minimum de quatre heures pour chacun des employés afin qu'ils assistent à ces réunions.

11. PRIX OFFERT

11.1 Généralités

11.1.1 Le prix offert doit comprendre les éléments suivants : la main-d'œuvre, les installations, les matériaux (sauf indication contraire), l'équipement, les outils, le combustible, les biens consomptibles, les coûts indirects, les assurances, les cotisations à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, la rémunération des congés annuels, les jours fériés, les cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'Assurance-emploi, les dispositifs de protection personnelle et toutes les autres charges salariales, ainsi que tous les frais de transport et les droits de douane applicables; les frais généraux (y compris les frais généraux de l'entrepreneur sur le

à titre informatif seulement

terrain et de bureau) et les profits de l'entrepreneur et tous les autres coûts mentionnés expressément ou implicitement dans les présents documents, y compris les frais relatifs au Conseil national de la maintenance, s'il y a lieu. La taxe de vente harmonisée que l'entrepreneur est en droit de recevoir du propriétaire ne doit pas être comprise dans le prix offert. Les prix des offres doivent, et seront réputés comprendre et prendre en compte tous les coûts liés à la conformité avec la documentation COVID-19 ou en découlant.

11.1.2 Le cas échéant, des retenues d'impôts peuvent être appliquées aux entrepreneurs non-résidents (voir article 23 « Retenues fiscales »).

11.2 **Ventilation du prix fixe**

11.2.1 La ventilation du prix fixe pour le matériel permanent comprend, sans s'y limiter, la prestation de l'ensemble de la surveillance, de la main-d'œuvre, du matériel, de l'équipement et des matériaux nécessaires à la conception, à la fabrication, à la peinture, aux essais en atelier, au transport sur le site et au stockage de tout le matériel qui doit être installé de façon permanente.

11.2.2 La ventilation du prix fixe pour l'installation comprend, sans s'y limiter, la prestation de l'ensemble de la surveillance, de la main-d'œuvre, des installations, du transport depuis le site de stockage, des consommables, des équipements et de tous les travaux nécessaires à l'installation et aux essais de tous les matériaux permanents.

11.2.3 Les heures de main d'œuvre commerciale sont les heures sur site nécessaires à l'installation de chaque élément de ventilation.

11.3 **Articles à prix unitaire**

Le propriétaire se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre d'articles à prix unitaire.

12. GARANTIE

12.1 **Généralités**

12.1.1 La soumission doit être accompagnée d'une copie numérisée d'un dépôt de garantie de soumission, d'un cautionnement de soumission électronique ou d'une copie numérisée d'un cautionnement de soumission, en fonds canadiens, d'un montant égal ou supérieur à dix pour cent (10 %) du prix total de la soumission.

12.1.2 Dans le cas où une copie numérisée d'un dépôt de garantie de soumission est remise, les dispositions des paragraphes 12.2, 12.3 et 12.7 s'appliquent.

12.1.3 Dans le cas où un cautionnement de soumission électronique ou une copie numérisée d'un cautionnement de soumission est remis, les dispositions des paragraphes 12.4, 12.5 et 12.6 s'appliquent.

12.2 **Copie numérisée d'un dépôt de garantie de soumission**

12.2.1 Le dépôt de garantie de soumission doit être présenté sous la forme de chèque certifié ou de titre négociable payable à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick. Le propriétaire doit recevoir le dépôt de garantie de soumission original avant l'attribution du contrat.

12.2.2 Le dépôt de garantie de soumission original du soumissionnaire retenu sera conservé par le propriétaire en tant que garantie de la bonne exécution des travaux, conformément au contrat, et pourra être utilisé par le propriétaire à sa discrétion.

12.3 **Confiscation du dépôt de garantie de soumission**

12.3.1 Tout soumissionnaire dont la soumission a été acceptée sera tenu de commencer le travail à la date indiquée dans les documents contractuels.

12.3.2 Le défaut de commencer le travail constitue un manquement au contrat. Le montant du dépôt de garantie de soumission initial de ce soumissionnaire sera retenu par le propriétaire à titre de dommages-intérêts prédéterminés en contrepartie d'un tel manquement. Si un soumissionnaire dont la soumission est acceptée omet ou refuse de commencer ou d'achever les travaux comme prévu aux présentes, le propriétaire peut, à son gré, choisir de considérer que le contrat est répudié et en donner avis par écrit au soumissionnaire, après quoi le propriétaire aura le droit aux dommages-intérêts prédéterminés mentionnés ci-dessus.

12.4 **Cautionnement de soumission électronique ou copie numérisée d'un cautionnement de soumission**

12.4.1 Le cautionnement de soumission électronique ou une copie numérisée du cautionnement de soumission doit être présenté avec la soumission et doit être exécuté en faveur de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick. Le propriétaire doit recevoir le cautionnement de soumission original ou être en mesure de vérifier l'authenticité du cautionnement de soumission électronique avant l'attribution du contrat.

12.4.2 Tous ces cautionnements électroniques seront supprimés après l'ouverture des soumissions, à l'exception de ceux que le propriétaire choisit de conserver jusqu'à ce que le soumissionnaire retenu ait fourni les cautionnements électroniques requis pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et la bonne exécution et ait signé le contrat. Ensuite, tous les cautionnements de soumission électroniques restants, y compris ceux reçus du soumissionnaire retenu, seront supprimés et tout cautionnement de soumission original du soumissionnaire retenu sera renvoyé sans délai.

à titre informatif seulement

12.4.3 Un cautionnement de soumission soumise conformément au présent article doit prévoir que si le soumissionnaire se voit attribuer le contrat, un cautionnement électronique pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement électronique de bonne exécution seront remis au propriétaire conformément au paragraphe 12.5.

12.5 **Garantie d'exécution**

12.5.1 Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu devra, dans les quatorze (14) jours civils après avoir été informé, présenter un cautionnement électronique pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement électronique de bonne exécution, chacun étant égal à au moins cinquante pour cent (50 %) de la valeur de la soumission acceptée. Les cautionnements doivent être exécutés en faveur de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et leur authenticité doit pouvoir être vérifiée par le propriétaire. Le cautionnement électronique pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et le cautionnement électronique de bonne exécution doivent être présentés conjointement aux formules énumérées aux paragraphes 12(19) et 12(18) du Règlement 2021-81 pris en application de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*.

12.5.2 Les cautionnements constituent une garantie de la bonne exécution du contrat et du paiement des obligations de l'entrepreneur, et doivent être formulés d'une manière acceptable pour le propriétaire.

12.5.3 Si le soumissionnaire retenu manque de se conformer aux dispositions de l'alinéa 12.5.1, le propriétaire peut considérer cette action comme un refus de conclure un contrat.

12.6 **Refus d'exécuter**

12.6.1 Tout soumissionnaire dont la soumission a été acceptée est tenu de commencer le travail à la date indiquée dans les documents contractuels.

12.6.2 Le défaut de commencer le travail constitue un manquement au contrat. Si un soumissionnaire dont la soumission est acceptée omet ou refuse de commencer le travail ou de le terminer conformément aux stipulations contenues dans le présent document, le propriétaire peut, à son choix, décider de considérer que le contrat a été répudié et en donner avis par écrit au soumissionnaire. Dès lors, le propriétaire pourra aviser la compagnie de cautionnement de la situation et présenter une réclamation en vertu du cautionnement de soumission ou du cautionnement d'exécution.

12.7 **Remise du dépôt de garantie**

Au bout de soixante (60) jours après la date de la délivrance du certificat d'achèvement ou de trente (30) jours après que l'entrepreneur a remis sa facture au propriétaire pour le solde qui lui est dû en vertu du contrat en indiquant la méthode de calcul du montant facturé, selon la plus éloignée de ces deux dates, et si l'entrepreneur a préparé et remis au propriétaire sa déclaration statutaire ou une preuve de paiement, si un tel document avait été exigé par le propriétaire, attestant que toutes ses obligations juridiques et les réclamations légales à son égard découlant de l'exécution des travaux ont été acquittées et satisfaites, dans la mesure où il n'y a aucune entente de garantie ou d'entretien en vigueur, le dépôt de garantie sera remis à l'entrepreneur.

13. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit soumettre les renseignements suivants sur le formulaire de soumission :

(a) Une liste de toutes les activités associées au travail que le soumissionnaire prévoit affecter à des sous-traitants, de la portée de ces activités et du sous-traitant proposé pour chaque activité.

(b) Une liste de tout le matériel et de tout l'équipement que le soumissionnaire prévoit acheter pour effectuer le travail et le fournisseur proposé de chaque article.

14. BARÈME DES ÉQUIPEMENTS

Le soumissionnaire doit soumettre avec sa soumission, ou dans les deux (2) jours ouvrables après la réception d'une demande du propriétaire, un barème complet des détails de tous les équipements que le soumissionnaire doit fournir pour exécuter le travail de façon convenable.

15. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Si le propriétaire l'exige conformément à l'article 01300 (Soumissions) de la section 1 - Exigences générales de la DDQ, le soumissionnaire doit soumettre un (1) exemplaire d'un tableau récapitulatif avec sa soumission ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande du propriétaire.

16. PERSONNEL DE SURVEILLANCE DU TRAVAIL

16.1 Le soumissionnaire soumettra avec son offre dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent une demande du propriétaire, une (1) copie d'un curriculum vitae de l'expérience du personnel de surveillance de l'emploi proposé.

16.2 Si le propriétaire l'exige, l'entrepreneur doit nommer un surintendant de chantier et un représentant de la sécurité pour la durée du projet.

à titre informatif seulement

17 EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE

17.1 Il est conseillé aux soumissionnaires que leur personnel ou celui de tout sous-traitant proposé ait une expérience satisfaisante dans des travaux similaires à ceux de l'ouvrage. Cette expérience devra être démontrée par une liste de réalisations appropriées jointe à la soumission pour évaluation par le propriétaire dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande du propriétaire, pour l'évaluation du propriétaire.

17.2 La liste doit comprendre le nom du projet, l'emplacement, la valeur du contrat et la date du contrat ou la date du début des travaux et indiquer si le contrat est achevé ou en cours.

17.3 Seuls les soumissionnaires capables de fournir une preuve adéquate de leur capacité à offrir un programme d'assurance de la qualité acceptable, un environnement de travail sécuritaire, un personnel de gestion et de supervision approprié, la main-d'œuvre, l'équipement et les ressources financières nécessaires pour exécuter les travaux en temps opportun, à la seule discrétion du propriétaire, seront pris en considération.

17.4 En présentant une soumission, le soumissionnaire autorise le propriétaire à communiquer avec tout organisme pour lequel le soumissionnaire a fait du travail pour se renseigner sur l'exécution dans les délais, la qualité, les méthodes et toute autre question concernant le travail exécuté ou en cours d'exécution par le soumissionnaire.

18. ASSURANCE

18.1 Le soumissionnaire doit soumettre avec sa soumission ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du propriétaire, les informations relatives à son assurance responsabilité civile et automobile qui comprendront le nom et l'adresse du ou des agents d'assurance, le ou les montants d'assurance, le ou les numéros de police et la ou les dates d'expiration.

18.2 Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu doit, dans les quatorze (14) jours civils suivant la notification, présenter une preuve d'assurance pour le type de risque et le montant spécifiés dans le présent document.

19. CRITÈRES D'ÉVALUATION

19.1 Pour évaluer les offres conformes, le prix avec le rabais offert (section 1.29) sera le seul critère. Le propriétaire tiendra notamment compte des points suivants du présent document d'appel d'offres pour déterminer si la soumission est conforme :

a) Le programme ou la politique en matière de sécurité et la sécurité de l'exécution (voir articles 21 et 22).
b) Expérience du travail semblable par l'entrepreneur et les sous-traitants proposés (sections 13, 16 et 17).
c) Expérience du propriétaire dans les contrats précédents avec le soumissionnaire, y compris les questions de sécurité (section 1.26).
d) Reconnaissance et accord de conformité à tous égards aux normes (paragraphe 2.39).
e) Conformément à l'article 38 du *Règlement sur les services de construction – Loi sur la passation des marchés publics*, le présent processus d'approvisionnement s'applique aux entrepreneurs du Nouveau-Brunswick SEULEMENT.

19.2 En présentant une soumission, le soumissionnaire reconnaît et convient que le propriétaire, à sa discrétion exclusive et absolue, tiendra compte en premier de critères autres que le prix, selon les exigences de l'appel d'offres, l'expérience du propriétaire et l'information contenue dans les soumissions. L'information présentée par les soumissionnaires sera étudiée par l'équipe d'évaluation du propriétaire dans le but de déterminer si, de l'avis du propriétaire, chaque soumissionnaire est capable d'exécuter le travail en toute sécurité et en conformité avec les exigences de l'appel d'offres. Seuls les soumissionnaires jugés capables et conformes seront ensuite pris en considération. L'unique critère de l'octroi du contrat aux soumissionnaires jugés capables et conformes sera le prix.

19.3 Tous les soumissionnaires acceptables seront évalués équitablement, de la même manière par la même équipe d'évaluation selon les mêmes critères d'évaluation en fonction de la soumission qu'ils auront présentée.

19.4 Dans le cas où le propriétaire fait face à des soumissions égales sur un appel d'offres de deux soumissionnaires, le bris d'égalité se fera par un tirage au sort à pile ou face. Le tirage au sort à pile ou face doit être administré par le gestionnaire d'approvisionnement ou son représentant à l'aide d'une pièce de monnaie canadienne. Un des soumissionnaires doit choisir soit « face », le côté de la pièce qui représente la face du monarque, soit « pile » qui est l'autre côté de la pièce. La personne responsable du bris d'égalité doit montrer à l'avance aux soumissionnaires (s'ils sont présents) la pièce de monnaie qui sera utilisée. Le soumissionnaire qui a soumis son offre en premier sera celui qui choisira soit « pile », soit « face ».

19.4.1 Une fois que les choix ont été enregistrés de manière audible et confirmés verbalement par la personne responsable du bris d'égalité avec chaque soumissionnaire présent, le tirage au sort à pile ou face aura lieu et le résultat doit être annoncé et montré à chaque soumissionnaire (s'ils sont présents). À la suite de ce processus, la personne responsable du bris d'égalité annoncera le soumissionnaire retenu en fonction du résultat du tirage au sort à pile ou face et aucun soumissionnaire n'aura recours à une contestation supplémentaire du résultat du bris d'égalité. Si le bris d'égalité a lieu en direct, par voie électronique ou par téléconférence, la décision finale relève de la discrétion exclusive de la personne responsable du bris d'égalité. Si un soumissionnaire ou les deux soumissionnaires refusent de participer ou d'assister au bris d'égalité, la personne responsable du bris d'égalité doit attribuer le côté « face » à un soumissionnaire et le côté « pile » à l'autre, lorsque le contexte l'exige, et doit exécuter le tirage au sort à pile ou face, conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.

à titre informatif seulement

20. TRAVAILLEURS NE RÉSIDANT PAS AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

20.1 **Travailleurs étrangers** : Seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents ont le droit de travailler au Canada. Les entrepreneurs ou les visiteurs qui désirent travailler au Canada doivent obtenir une autorisation d'occuper un emploi comme l'atteste un visa ou une autorisation d'un agent d'immigration au Centre d'emploi du Canada. Il incombera à l'entrepreneur de faire en sorte d'obtenir toute autorisation de cette nature avant l'arrivée de ses travailleurs à la frontière canadienne. Sinon, les travailleurs étrangers pourraient se voir refuser l'entrée au Canada, indépendamment de l'acceptation préalable de la soumission par le propriétaire.

20.2 **Travailleurs ne résidant pas au Nouveau-Brunswick** : Les citoyens canadiens qui résident dans une autre province ou un autre territoire du Canada ont le droit de travailler au Nouveau-Brunswick, mais certaines restrictions peuvent s'appliquer en ce qui concerne le mouvement de ces personnes d'une province ou d'un territoire à une autre à des fins professionnelles.

20.3 La soumission doit être formulée avec une compréhension et une appréciation complètes de toutes les règles, tous les règlements, toutes les ordonnances, directives et exigences liés à la COVID-19 établies ou modifiées par le gouvernement du Canada ou la province du Nouveau-Brunswick qui s'appliquent aux travailleurs étrangers et les travailleurs ne résidant pas au Nouveau-Brunswick.

21. TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

21.1 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou présenter dans les deux (2) jours ouvrables suivants la réception d'une demande de la part du propriétaire, d'une lettre de Travail sécuritaire NB déclarant que le soumissionnaire a fait sa déclaration du salaire payé pour l'année en cours conformément aux dispositions de la *Loi sur les accidents du travail*, et que le compte du soumissionnaire est en règle.

21.2 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou présenter dans les deux (2) jours suivant la réception d'une demande de la part du propriétaire une copie du Relevé Évaluation de l'expérience de Travail sécuritaire NB et/ou la déclaration équivalente pour le territoire de compétence pour lequel le soumissionnaire travaille.

22. POLITIQUE, PROGRAMME ET DOSSIER DE SÉCURITÉ

22.1 Le soumissionnaire sélectionné doit suivre, à ses propres frais, la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et les règlements du Nouveau-Brunswick ayant trait au travail, ainsi que toutes les instructions écrites du propriétaire sur la sécurité.

22.2 Le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission ou dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande à cet égard de la part du propriétaire, sa politique sur la sécurité, ses antécédents en matière de sécurité pour ses contrats antérieurs et la preuve que ses employés ont suivi avec succès une formation sur la sécurité, et un dossier de sécurité acceptable provenant de contrats précédents.

22.2.1 Tout soumissionnaire avec vingt (20) employés ou plus qui travaillent régulièrement dans la province doit établir une politique écrite en matière de sécurité. La politique en matière de sécurité doit définir les responsabilités du soumissionnaire et de ses employés.

22.2.2 Tout soumissionnaire avec vingt (20) employés ou plus qui travaillent régulièrement dans la province doit établir un programme écrit de santé et sécurité ou un certificat de reconnaissance valide de son programme de santé et sécurité qui comprend des dispositions sur les sujets suivants :

(a) La formation et la surveillance de ses employés dans les domaines nécessaires à leur santé et à leur sécurité ;
(b) L'élaboration de procédures de travail écrites et de codes de pratiques pour la mise en œuvre des pratiques de travail en matière de santé et sécurité prescrites par la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, par les règlements ou par toute ordonnance rendue conformément à la présente Loi ;
(c) L'identification des types de travail pour lesquels des procédures de travail sont requises sur les lieux de travail du soumissionnaire;
(d) Un système d'identification des dangers qui comprend :
    (i) l'évaluation du lieu de travail pour identifier les dangers potentiels,
    (ii) les procédures et les calendriers d'inspections, et
    (iii) les procédures pour assurer le signalement des dangers, le suivi rapide et le contrôle des dangers;
(e) Un système permettant d'enquêter rapidement sur les situations comportant des risques afin de déterminer leurs causes et les mesures à prendre pour prévenir les récurrences ;
(f) Un système de gestion des dossiers qui comprend des rapports sur la formation des employés du soumissionnaire, les statistiques d'accidents, les procédures de travail et les inspections de santé et sécurité, l'entretien, le suivi et les enquêtes ; et
(g) La surveillance de la mise en œuvre et de l'efficacité du programme.

22.2.3 À la demande du propriétaire, et pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire retenu fournira toute l'information relative à son fonctionnement en matière de sécurité et à celui de ses sous-traitants proposés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande.

23. RETENUES FISCALES

En vertu de l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et du règlement 105 de ladite loi, le propriétaire doit retenir 15 pour cent, dans le cas d'un entrepreneur non résident, **pour tout travail effectué au Canada**, à moins que l'entrepreneur ait obtenu une renonciation écrite à la retenue fiscale de la part de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Ce montant sera retenu sur chaque paiement versé à l'entrepreneur par le propriétaire pour les travaux effectués au Canada.

à titre informatif seulement

24. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DEMANDÉS AVEC LA SOUMISSION

Le soumissionnaire fournira des détails avec la soumission de l'offre, ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du propriétaire, toutes l'information qui peut être demandée ailleurs dans le présent document d'appel d'offres.

25. LOI SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

La *Loi sur la vente internationale de marchandises*, L.N.-B. 2011, ch. 177, ne s'applique pas et n'a aucune force exécutoire en ce qui concerne la formation du contrat de vente décrit aux présentes et elle ne s'applique pas aux droits et obligations du vendeur et de l'acheteur qui découlent dudit contrat.

26. RENONCIATION

Par le fait de soumettre une soumission, le soumissionnaire reconnaît les droits du propriétaire en vertu du présent appel d'offres et renonce spécifiquement à tout droit ou cause d'action contre le propriétaire, ses fonctionnaires, dirigeants, employés ou agents, en raison du fait que le propriétaire n'accepte pas la soumission du soumissionnaire par manquement contractuel, négligence, mauvaise foi ou autre. Une renonciation par le propriétaire en vertu de la présente clause est définitive et exécutoire et les soumissionnaires, en présentant une soumission, acceptent que cette décision du propriétaire ne puisse être contestée devant aucun tribunal et pour quelque motif que ce soit.

27. RETARD D'EXÉCUTION

Si l'entrepreneur n'exécute pas une partie des travaux dans le délai fixé par le contrat, ou dans toute prolongation de délai accordée en vertu du contrat, il sera déduit du prix du contrat une somme équivalente à un (1) pour cent du prix du contrat par jour de retard d'exécution.

28. CONTRATS SÉPARÉS

Le propriétaire se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, d'attribuer à plus d'un entrepreneur un contrat visant le travail décrit dans l'appel d'offres.

29. MODIFICATION DU TRAVAIL

29.1 Le propriétaire peut, sans nuire à la validité du contrat, demander à l'entrepreneur de modifier le travail à exécuter.

29.2 Quand une modification entraîne une augmentation ou une réduction du travail, le montant total du contrat est augmenté ou réduit en appliquant les prix unitaires à la valeur de l'augmentation ou de la réduction en cause ou, en l'absence de prix unitaire, est augmenté ou réduit d'un montant sur lequel s'entendront le propriétaire et l'entrepreneur.

29.3 Le travail ne peut faire l'objet d'aucune modification sans l'autorisation écrite du propriétaire.

30. ENTENTE D'ENTRETIEN À L'ÉCHELLE NATIONALE POUR LE SOUTIEN ET L'ENTRETIEN DES CENTRALES

30.1 Les conditions de travail sur le terrain en vertu du présent contrat doivent être exécutées conformément à la convention collective conclue entre le Conseil national de l'entretien du Canada et les entrepreneurs travaillant à l'entretien, à la réparation, au réaménagement, à la rénovation et à la maintenance de toutes les centrales électriques détenues par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, convention connue sous le nom d'entente nationale sur l'entretien. L'entrepreneur doit être un signataire du présent accord. Cet accord n'est pas lié aux présentes, mais peut être consulté à l'adresse www.energienb/fr/about-us/purchasing-tenders.

30.2 L'entrepreneur doit se familiariser avec la présente entente et prendre note qu'une conférence préalable, avant le début des travaux, peut être requise avec les représentants du propriétaire et des autres parties signataires de l'entente nationale sur l'entretien.

31. EXPÉRIENCE DU PROPRIÉTAIRE

Lorsque le propriétaire a fait l'expérience d'un rendement insatisfaisant de la part du soumissionnaire dans le cadre d'un contrat antérieur, tel que le fait que le soumissionnaire ne soit pas disponible lorsqu'il est requis ou qu'il ait autrement fait défaut ou retardé le commencement ou n'a pas exécuté tout le travail ou une partie de celui-ci, que ce contrat antérieur ait été résilié pour cause ou non, le propriétaire peut rejeter la soumission.

32. QUANTITÉS ESTIMATIVES

Les quantités indiquées sont fournies à titre indicatif seulement. Le propriétaire ne garantit pas l'exactitude des quantités estimatives, et celles-ci dépendront des besoins réels du propriétaire. Il est entendu que les quantités réelles, qui serviront au calcul du paiement, peuvent être inférieures ou supérieures aux quantités estimatives. L'entrepreneur n'a droit à aucune rémunération supplémentaire pour toute différence entre les quantités réelles et les quantités estimatives.

à titre informatif seulement

33. ESCOMPTES

33.1 Conditions de paiement

33.1.1 Les conditions de paiement standards du propriétaire exigent que le propriétaire paie au soumissionnaire retenu le montant net trente (30) jours après la réception d'une facture acceptable. Le propriétaire est toutefois disposé à payer plus tôt si le soumissionnaire est disposé à appliquer un escompte correspondant aux montants facturés et soumettre les factures par courriel à APElectronicInvoice@nbpower.com sont émises.

33.1.2 Le soumissionnaire indiquera quelles autres modalités de paiement sont acceptables, le cas échéant, ou pourra proposer une autre modalité de paiement, que le propriétaire n'est pas tenu d'accepter.

Escompte de trois (3) % du montant net dans dix (10) jours oui / non
Escompte de deux (2) % du montant net dans 15 jours oui / non
Escompte de un (1) % du montant net dans 20 jours oui / non
PROPOSÉ : Escompte ____% net ____ Jours

Les paiements non actualisés seront effectués net dans 30 jours

33.1.3 L'escompte offert dans cette section sera pris en compte en plus du prix de la soumission lors de l'évaluation du prix mentionné à l'article 19.

34. INFORMATION BANCAIRE

L'entrepreneur doit être fournir au propriétaire son information bancaire afin de recevoir le paiement. L'entrepreneur doit avoir un compte bancaire dans la même monnaie que celle précisée dans les documents contractuels. Les paiements seront effectués par dépôt direct à la fin de chaque mois (sauf indication contraire dans les documents contractuels).

35. SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION SUR LES ENTREPRENEURS

35.1 En plus des exigences énoncées à la section 22.2.3, le soumissionnaire retenu, lors de l'attribution du contrat, devra s'abonner au système de gestion de l'information des entrepreneurs pour la durée du présent contrat, à ses seuls frais.L'entrepreneur doit fournir l'information nécessaire pour obtenir et maintenir pendant la durée du présent contrat une note satisfaisante du système de gestion de l'information de l'entrepreneur.L'entrepreneur retenu devra satisfaire à cette exigence dès que raisonnablement possible, mais au plus tard trente (30) jours après l'attribution du contrat. (Voir l'article 1 « Règlements de sécurité » des conditions générales supplémentaires « C ».)

35.2 Si le présent contrat a une durée inférieure à trente (30) jours, l'entrepreneur devra avoir souscrit au système de gestion de l'information de l'entrepreneur avant de soumissionner aux futurs appels d'offres émis par le propriétaire et, s'il se voit attribuer un futur contrat, il devra fournir l'information nécessaire pour obtenir et maintenir une note satisfaisante du système de gestion de l'information de l'entrepreneur au plus tard un (1) mois après l'attribution du contrat (article 23.2.8).

35.3 Le système de gestion de l'information de l'entrepreneur est ISNetworld. Il est possible de communiquer ce dernier par courriel à l'adresse www.isnetworld.com.

35.4 L'offre du soumissionnaire doit être formulée en tenant compte de tous les coûts d'abonnement associés et doit comprendre ces coûts.

36. CYBERSÉCURITÉ

36.1 Énergie NB adhère à des politiques et à des exigences strictes en matière de cybersécurité et de sécurité technologique. Pour démontrer cet engagement, Énergie NB met à jour et surveille régulièrement ses systèmes de cybersécurité. La cybersécurité permet à une entreprise de mieux gérer et de minimiser les risques, qui comprennent, entre autres, les cyberattaques, les logiciels malveillants et la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels.

36.2 Il est essentiel que les fournisseurs de biens et de services et les entrepreneurs comprennent cet engagement lorsqu'ils font affaire avec Énergie NB et que, au besoin, ils prennent également toutes les mesures appropriées et fassent preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les renseignements d'Énergie NB sont protégés et que tout risque pour Énergie NB est réduit au minimum grâce aux systèmes de sécurité cybernétique et technologique de l'entrepreneur.

36.3 Énergie NB s'attend à ce que les entrepreneurs maintiennent des systèmes de cybersécurité à jour et si l'entrepreneur retenu subit un incident de sécurité, il doit en aviser Énergie NB immédiatement.

36.4 De plus, Énergie NB se réserve le droit d'inspecter ou de vérifier le système de cybersécurité d'un entrepreneur à tout moment au cours du contrat et de demander à l'entrepreneur d'apporter des modifications ou de mettre à jour sa protection au besoin. Si un entrepreneur ne parvient pas à maintenir des systèmes de cybersécurité adéquats, Énergie NB se réserve le droit d'annuler ou de suspendre le contrat à tout moment.

à titre informatif seulement

37. RÉUNION D'INFORMATION

Un soumissionnaire non retenu peut demander une réunion d'information sur l'évaluation de sa soumission avec le propriétaire après la conclusion d'un contrat avec le soumissionnaire retenu.

38. LOIS SUR LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS

La soumission doit être formulée avec une compréhension et une appréciation complètes de l'article 34 « Travail forcé et travail des enfants » des conditions générales supplémentaires « C ».

à titre informatif seulement

- FIN -

1. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ

1.1 L'entrepreneur doit, à ses propres frais, se conformer à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et les règlements du Nouveau-Brunswick qui rapportent aux travaux, ainsi qu'à toute autre instruction écrite du propriétaire sur la sécurité.

1.2 Tout le personnel de l'entrepreneur qui travaille sur le site du propriétaire, qui interagit avec les clients du propriétaire ou qui travaille sur la propriété ou l'infrastructure physique du propriétaire, y compris, mais sans s'y limiter, l'équipement approprié et fixe, doit se conformer à l'ensemble des normes, codes, directives, politiques, procédures, lignes directrices et autres documents directeurs applicables du propriétaire, y compris, mais sans s'y limiter, les directives du propriétaire en matière de sécurité (y compris les politiques et procédures liées à la COVID-19) et le code d'éthique et la politique de respect en milieu de travail d'Énergie NB. En outre, toutes les exigences obligatoires émises par la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada (ou, dans la mesure où cela s'applique, par tout conseil ou organisme de réglementation créé par la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada) par voie de loi, de règlement, de directive ou d'ordonnance à l'égard des employés ou des activités du propriétaire, qui peuvent être modifiées de temps à autre, s'appliquent avec le même effet à tout le personnel de l'entrepreneur qui travaille sur le site du propriétaire ou qui interagit avec les clients du propriétaire, ou qui travaille sur des propriétés, des infrastructures physiques du propriétaire, y compris, mais sans s'y limiter, l'équipement approprié et fixe.

1.3 L'entrepreneur reconnaît que des modifications et des mises à jour peuvent être apportées de temps à autre en ce qui concerne les éléments identifiés plus en détail à l'article 1.2 et convient qu'il est de sa responsabilité et de son obligation de rester à jour en ce qui concerne ces modifications et mises à jour et de s'y conformer pleinement en tout temps.

1.4 À la demande du propriétaire, et pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit fournir toutes les informations relatives à son rendement en matière de sécurité et à celui de ses sous-traitants dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande.

1.5 Outre les exigences énoncées au paragraphe 1.4, l'entrepreneur doit s'abonner au système de gestion des informations de l'entrepreneur pour la durée du présent contrat, à ses seuls frais. L'entrepreneur doit fournir les informations nécessaires pour obtenir et maintenir pendant la durée du présent contrat une note satisfaisante du système de gestion des informations de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit satisfaire à cette exigence dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard trente (30) jours après l'attribution du contrat. Le système de gestion de l'information de l'entrepreneur est ISNetworld ; on peut le joindre par courrier électronique à l'adresse suivante : www.isnetworld.com.

1.5.1 Si le présent contrat a une durée inférieure à trente (30) jours, l'entrepreneur doit avoir souscrit au système de gestion de l'information sur les entrepreneurs avant de pouvoir répondre aux futurs appels d'offres lancés par le propriétaire et, s'il se voit attribuer un futur contrat, il doit fournir les informations nécessaires pour obtenir et maintenir une note satisfaisante du système de gestion de l'information sur les entrepreneurs au plus tard un (1) mois après l'attribution du contrat (voir alinéa 23.2.8 des conditions générales supplémentaires).

1.6 Pendant l'exécution des travaux, si, à la seule discrétion du propriétaire, la conformité de l'entrepreneur aux programmes et pratiques de sécurité applicables n'est pas satisfaisante, ou si l'entrepreneur ne s'est pas conformé au paragraphe 1.5 ou à l'alinéa 1.5.1, selon le cas, le propriétaire peut exiger que l'entrepreneur prenne, à ses frais, les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la conformité, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences énoncées aux paragraphes 1.7 et 1.8.

1.7 L'entrepreneur doit, à la demande du propriétaire, engager une tierce partie pour effectuer une évaluation de la sécurité des activités de l'entrepreneur. L'évaluation doit être effectuée par un conseiller en sécurité réputé et expérimenté et employer des normes et des méthodes qui constituent les meilleures pratiques du secteur. L'évaluation doit comprendre un examen complet des pratiques de sécurité actuelles de l'entrepreneur, l'identification de toute lacune, des recommandations d'amélioration et un programme de formation complet pour mettre en œuvre toutes les recommandations.

1.8 L'entrepreneur doit examiner les résultats de l'évaluation avec le propriétaire dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'évaluation et s'entendre avec le propriétaire sur un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations. Dans le cas où l'entrepreneur ne met pas en œuvre toutes les recommandations dans le délai convenu, le propriétaire est en droit de résilier le contrat pour cause de manquement.

2. BON DE COMMANDE

Un bon de commande pour le travail peut être émis par le propriétaire à des fins comptables seulement et rien en cela n'affectera les conditions du contrat.

3. FORCE MAJEURE

3.1 Ni l'une ni l'autre des parties aux présentes ne sera réputée avoir manqué à ses obligations en vertu des présentes si un cas de force majeure en retarde, en entrave ou en empêche l'exécution.Un cas de force majeure désigne toute cause hors du contrôle des parties que les parties ne peuvent raisonnablement prévoir et contre lesquelles elles ne peuvent se protéger.

3.2 Les cas de force majeure comprennent, entre autres, les actes de la nature, les grèves, les lock-out, les incendies, les émeutes, les inondations, les crimes d'incendie volontaire, les épidémies, les pandémies, les interventions des autorités civiles ou militaires, la conformité aux règlements ou ordonnance de toute autorité gouvernementale et les actes de guerre (déclarée ou non).

3.3 Si l'entrepreneur affirme que le travail a été ou sera retardé en raison d'un cas de force majeure, l'entrepreneur peut, dans la semaine suivant le cas de force majeure, faire une demande écrite du représentant autorisé afin d'obtenir une prolongation des délais impartis pour terminer

à titre informatif seulement

le travail ou une partie de celui-ci. Dans sa demande, l'entrepreneur doit préciser les raisons du retard et le délai qu'il juge nécessaire.Si, d'après le propriétaire, la demande est valable, il peut accorder toute prolongation qu'il juge raisonnable, sans pour autant porter préjudice au droit du propriétaire ou toucher la validité du contrat de quelque façon que ce soit.Nulle prolongation ne sera accordée à moins que l'entrepreneur en fasse la demande dans la semaine suivant le cas de force majeure auquel il attribue le retard.

3.4 L'entrepreneur ne peut faire aucune autre réclamation contre le propriétaire et n'a pas de droit d'action contre le propriétaire en cas de pertes ou de dommages imputables à un retard de cette nature.

3.5 Le propriétaire et l'entrepreneur prendront sans délai et avec diligence les moyens d'éliminer toutes les causes de l'interruption ou du retard dans le travail, dans la mesure où ils sont capables de le faire.

4. UTILISATION DES PARTIES ACHEVÉES

Le propriétaire a le droit de prendre possession et d'utiliser toute partie achevée ou partiellement achevée des travaux, même si le délai d'achèvement de l'ensemble des travaux ou de ces parties n'est pas échu, mais cette prise de possession et cette utilisation ne sont pas considérées comme une acceptation des travaux non achevés conformément aux documents contractuels. Si cette utilisation préalable augmente le coût des travaux ou les retarde, l'entrepreneur a droit à la rémunération supplémentaire ou à la prolongation du délai, ou aux deux, selon ce que juge le représentant autorisé.

5. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE

5.1 Tous les travaux de découpage, d'ajustement ou de rapiéçage requis en vertu du contrat doivent être effectués par l'entrepreneur de manière à ce que ses différentes parties soient en mesure de supporter ou d'être supportées par les travaux d'autres entrepreneurs, comme l'indiquent ou le laissent raisonnablement entendre les documents contractuels.

5.2 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit inspecter les conditions existantes, y compris les éléments susceptibles d'être endommagés ou déplacés pendant le découpage et le rapiéçage. L'entrepreneur doit soumettre une demande écrite, préalablement au début des travaux de coupe ou de rapiéçage qui touchent :

(1) Intégrité structurelle de tout élément du projet ;
(2) Intégrité des éléments exposés aux intempéries ou résistants à l'humidité ;
(3) Efficacité, entretien ou sécurité de tout élément opérationnel ;
(4) Qualités visuelles des éléments exposés à la vue ; et
(5) Travaux du propriétaire ou d'un autre entrepreneur

5.3 L'entrepreneur ne doit utiliser que des produits neufs, conformément aux spécifications du présent document, et préparer correctement les surfaces destinées à être rapiécées et finies. Les matériaux rigides doivent être coupés à l'aide d'une scie à chaîne ou d'une carotteuse. Les outils pneumatiques ou à percussion ne doivent pas être utilisés.

5.4 L'entrepreneur doit adapter les travaux aux tuyaux, manchons, gaines, conduits et autres pénétrations à travers les surfaces. L'entrepreneur doit étancher les vides avec les matériaux spécifiés, sur toute l'épaisseur de l'élément de construction, au point de rencontre de la construction de murs, plafonds ou planchers résistants au feu.

5.5 L'entrepreneur doit prévoir des ouvertures dans les éléments non structuraux de l'ouvrage pour les passages des travaux mécaniques et électriques.

5.6 L'entrepreneur doit remettre en état les surfaces pour qu'elles correspondent aux finitions adjacentes. Pour les surfaces homogènes, l'entrepreneur doit refaire la finition jusqu'à l'intersection la plus proche, et pour les assemblages, l'entrepreneur doit refaire la finition de toute la surface.

6. TRANSPORT

6.1 L'entrepreneur doit obtenir et payer tous les permis du ministère provincial des Transports et de l'Infrastructure avant de déplacer de l'équipement lourd ou de transporter des charges lourdes ou surdimensionnées sur les routes provinciales.

6.2 L'entrepreneur est responsable de déterminer les restrictions et les règlements qui s'appliquent aux installations ferroviaires, aux quais et aux routes.

6.3 Le contractant est responsable de tous les coûts de transport, de mobilisation et de démobilisation associés à ce contrat. Le propriétaire ne doit pas être sollicité pour le paiement des coûts liés au transport.

7. INTENTION

Le travail décrit dans les présentes doit être achevé dans les moindres détails en vue de l'usage indiqué dans les présentes. Il est entendu par les présentes que l'entrepreneur, lorsqu'il signe un contrat, accepte de fournir tout ce qui est nécessaire pour atteindre ce but, nonobstant toute omission dans les dessins ou le devis.

à titre informatif seulement

8. CHEF DE CHANTIER

Le chef de chantier est responsable et a le pouvoir d'administrer le contrat sur le chantier dans l'intérêt de l'entrepreneur. Le chef de chantier ne doit pas avoir de fonctions qui ne sont pas directement liées au présent contrat. À l'exception des absences pour congé annuel ou pour des raisons professionnelles liées à l'administration du présent contrat, le chef de chantier doit être présent sur le site chaque jour de la semaine de travail normale.

9. DÉBUT DES TRAVAUX

Sauf indication contraire du représentant autorisé, l'entrepreneur doit commencer les travaux dès la conclusion du Contrat. Sauf indication contraire du représentant autorisé, les travaux doivent se poursuivre sans interruption et être achevés dans les délais prescrits, qui sont précisés dans la demande de qualification.

10. INTÉGRALITÉ DES DOCUMENTS

10.1 L'entrepreneur doit s'assurer que lui-même et ses sous-traitants sont en possession de toutes les parties de tous les documents énumérés ou mentionnés dans les documents contractuels qui sont nécessaires à l'exécution des travaux.

10.2 Si l'entrepreneur constate des divergences ou des omissions dans les documents, il doit en aviser immédiatement le représentant autorisé.

11. TIERCES PARTIES

Rien dans le présent contrat n'est prévu à l'avantage d'un tiers et aucun tiers ne peut présenter de demande en dommages-intérêts ou autrement essayer de faire valoir un tel avantage.

12. DROIT RÉGISSANT LE CONTRAT

12.1 Le présent document constitue un contrat du Nouveau-Brunswick et il devra être administré et interprété conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick, sauf que la Loi sur la vente internationale de marchandises, L.N.-B. 2011, ch. 177, ne s'y applique pas et n'a aucun effet sur la formation du contrat de vente ni aux droits et obligations du vendeur et de l'acheteur en vertu du contrat.

12.2 L'entrepreneur reconnaît que le contrat a préséance sur toute coutume, tout usage, tout contrat, toute entente ou toute condition contraire prévue par la loi.

13. RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Le rendement de l'entrepreneur sera évalué en continu. Des aspects de la qualité du service comme l'exécution du travail, le respect des exigences en matière de sécurité et d'environnement, la courtoisie et la serviabilité du personnel, l'exactitude et la légitimité des factures seront notamment surveillés. Si l'entrepreneur est incapable de se conformer à l'une ou l'autre des exigences du contrat, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire et de lui décrire le problème et les mesures qu'il entend prendre pour le régler. Des rencontres périodiques pourront être fixées entre le représentant de l'entrepreneur et le propriétaire en vue d'examiner le rendement de l'entrepreneur et les problèmes non résolus. En tout temps, le rendement de l'entrepreneur doit être pleinement conforme aux exigences énoncées dans les conditions générales supplémentaires « C », l'article 1 - Règlements de sécurité.

14. CONDITIONS DU SITE ET ENQUÊTES CONNEXES

14.1(a) L'entrepreneur doit avoir une connaissance personnelle du lieu du travail proposé et il sera réputé avoir effectué un examen attentif du lieu de travail pour s'assurer des conditions de travail, de la nature et de l'ampleur du travail à effectuer, des risques particuliers afférents, le cas échéant, des obstacles ou difficultés susceptibles de se poser et de tous les autres sujets pour lesquels il est nécessaire ou souhaitable d'acquérir une compréhension adéquate du travail et des conditions dans lesquelles il doit être exécuté.

14.1(b) L'entrepreneur doit se familiariser et se conformer a toutes les réglementations, restrictions ordonnances, directives et autres renseignements public disponibles de la province du Nouveau-Brunswick liés à la COVID-19 ainsi qu'a toutes les politiques d'entreprise applicables du propriétaire à la date de la soumission de l'offre concernant la Covid-19 (la documentation COVID-19).

14.2 L'entrepreneur est l'unique responsable de toute erreur, omission ou méprise résultant du fait qu'il n'a pas fait un examen approfondi du lieu. L'entrepreneur doit obtenir tous les renseignements nécessaires et ne peut avancer qu'il n'a pas compris les conditions du contrat.

14.3 Les employés de l'entrepreneur devront assister aux réunions d'orientation organisées par le propriétaire et le prix du contrat doit prévoir un minimum de quatre (4) heures par employé pour la participation à ces réunions.

à titre informatif seulement

15. OMISSIONS ET DIVERGENCES

15.1 Le soumissionnaire est l'unique responsable de toute erreur, omission ou méprise résultant du fait qu'il n'a pas fait un examen approfondi des documents du contrat Le soumissionnaire doit obtenir tous les renseignements nécessaires et ne peut jamais, après l'exécution du contrat, prétendre qu'il y a eu mésentente sur les conditions du contrat.

15.2 Toute mention dans les documents contractuels ou toute indication sur les dessins, d'articles, de matériaux, de tâches ou de méthodes, oblige l'entrepreneur à fournir chaque article mentionné ou indiqué, à exécuter chaque tâche prescrite et à fournir, par conséquent, toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et les accessoires connexes requis pour l'installation convenable et complète et pour le fonctionnement sûr de l'ouvrage, le site DDP Incoterms 2020.

16. FACTURES

16.1 Généralités

16.1.1 L'information bancaire doit être fournie au propriétaire afin de recevoir le paiement.L'entrepreneur doit avoir un compte bancaire dans la même monnaie que celle précisée dans le présent contrat.Les paiements ne seront effectués par virement électronique de fonds (dépôt direct) et seront effectués conformément aux conditions de paiement convenues.L'entrepreneur doit soumettre une facture partielle fondée sur le travail effectué chaque mois. Note : Il n'y a aucune tolérance pour les boissons alcoolisées sur les notes de frais.

16.1.2 L'entrepreneur doit préparer ses factures dans un format acceptable pour le propriétaire, et les présenter conformément aux « Conditions de paiement ». Les factures qui ne fournissent pas l'information requise seront rejetées et retournées à l'entrepreneur pour correction. Les factures doivent être envoyées à l'attention du service des comptes créditeurs.Veuillez noter qu'à des fins de comptabilité et de paiement, la date de facturation d'une facture rejetée doit être modifiée pour refléter la date à laquelle la facture révisée est envoyée à Énergie NB.

16.1.2.1 Dans les vingt (21) jours suivant la réception de la demande d'acompte approuvée par le représentant autorisé et la réception de la déclaration statutaire ou de la preuve de paiement requise, le propriétaire doit verser à l'entrepreneur un montant égal à :

(a) quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du montant de la demande d'acompte, lorsqu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux a été exigé de l'entrepreneur et fourni par celui-ci, ou

(b) quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant de la demande d'acompte

16.1.3 Chaque facture doit contenir :

1. Le numéro de commande du propriétaire et le nom de l'approbateur de la facture ;
2. Le nom de la personne-ressource du propriétaire et le numéro des documents contractuels ;
3. La date de la facture ;
4. La période visée par la facture et le numéro de la facture ;
5. Pourcentage d'achèvement ou quantités achevées, selon le cas, pour chaque poste de paie ou poste de ventilation à prix fixe ;
6. Prix contractuel ;
7. Le pourcentage ou la quantité de travail déjà facturé pour chaque article ;
8. Montant total réclamé sur la facture ;
9. Montant de la retenue de garantie, le cas échéant ;
10. Le montant de taxe de vente harmonisée sur le montant facturé et le numéro de taxe de vente harmonisée ;
11. Le montant total de la facture.

16.1.4 Les factures de l'entrepreneur doivent indiquer séparément la taxe de vente harmonisée (TVH) payable sur le travail exécuté et son numéro d'enregistrement de TVH.L'entrepreneur doit indiquer son numéro de TVH sur toutes ses factures.Les méthodes particulières doivent se conformer aux exigences de la Loi sur la taxe de vente harmonisée et ses règlements d'application.

16.1.5 L'entrepreneur doit présenter avec sa facture un exemplaire du formulaire B3 de Douanes Canada, dûment estampillé par les fonctionnaires de Douanes Canada, indiquant le montant de la TVH compris dans chaque facture qui représente le remboursement de la TVH perçue à Douanes Canada.

16.1.6 Sauf indication contraire, les factures seront accompagnées des renseignements suivants :

(a) Avec la première facture, une lettre de Travail sécuritaire NB attestant que l'entrepreneur a rempli une déclaration de salaire pour l'année en cours comme prescrit par la *Loi sur les accidents du travail* et que le compte de l'entrepreneur est en règle au moment de la facturation.

(b) Sur demande et avec la dernière facture, une déclaration solennelle ou, à la demande du propriétaire, des documents prouvant que l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légitimes envers les sous-traitants, les employés et les fournisseurs d'équipement et de matériaux relativement au présent contrat en date d'au plus 45 jours avant la date de présentation de la facture.

16.1.7 Le propriétaire se réserve le droit, à n'importe quel moment, d'exiger que l'entrepreneur lui fournisse un certificat de Travail sécuritaire NB et/ou une déclaration solennelle attestant ce qui précède.

16.1.8 Les factures doivent être envoyées par courriel à APElectronicInvoice@nbpower.com.

à titre informatif seulement

16.2 **Ordres de changement**

16.2.1 Les factures relatives aux demandes de modification doivent faire partie des factures partielles. Il faut y indiquer les numéros de référence appropriés et y joindre la documentation pertinente.

16.2.2 Le montant des ordres de changement sera ajouté ou retranché du prix contractuel et la retenue contractuelle applicable sera appliquée.

16.3 **Factures pour les autorisations de changement pratique**

16.3.1 Les factures pour les autorisations de changement pratique ne doivent pas être soumises avant que le formulaire pour celles-ci n'ait été rempli et approuvé par le propriétaire.Le propriétaire attribuera un numéro à chaque autorisation de changement pratique et ce numéro figurera sur la facture des travaux d'autorisations de changement pratique.

16.3.2 La valeur des travaux de l'autorisation de changement pratique sera ajoutée ou retranché du prix contractuel et la retenue contractuelle applicable sera appliquée. Les factures relatives aux autorisations de modification sur le terrain doivent être incluses dans la facture mensuelle d'avancement et comprendre le(s) numéro(s) d'autorisation de modification sur le terrain et le numéro du bon de commande.

16.3.3 Les factures relatives aux autorisations de modification sur le chantier doivent être accompagnées, entre autres, du formulaire d'autorisation de modification approuvé et de toutes les pièces justificatives pertinentes, telles que des copies des feuilles de temps, des factures de matériaux et des factures des sous-traitants.

16.4 **Facture pour retenue**

16.4.1 L'entrepreneur établira une facture distincte pour la retenue.

16.4.2 Le propriétaire se réserve le droit de demander une autorisation d'attestation à la société de cautionnement pour tout versement d'une retenue.

16.4.3 Les retenues seront administrées et appliquées conformément a la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*.

17. COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Il ne faut divulguer aucun renseignement publicitaire au sujet d'un aspect quelconque des affaires ou des activités du propriétaire ou du travail effectué au site par l'entrepreneur ou par un tiers sans l'approbation préalable écrite du propriétaire.

18. RENVOI DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur ne doit pas renvoyer son personnel de surveillance du site sans l'approbation du propriétaire.

19. VÉRIFICATION

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des livres en ordre et raisonnablement détaillés concernant le coût du travail effectué en application des présentes et doit, à tout moment raisonnable pendant ses heures d'ouverture, mettre lesdits livres, comptes et autres documents à la disposition du propriétaire ou de tout représentant autorisé de celui-ci pour inspection et vérification.Le propriétaire sera autorisé à faire les copies et à prendre les extraits desdits livres et comptes de l'entrepreneur qui sont raisonnablement nécessaires à un audit et à une vérification de cette nature.Il faut garder ces dossiers et comptes détaillés et les tenir disponibles pendant une période de trois ans après la date d'achèvement du travail auquel ils ont trait.

20. DÉFINITIONS

Outre les conditions générales « B » de l'article 1 :

L'expression « travail des enfants » s'entend au sens de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement (Canada).

« Système de gestion de l'information des entrepreneurs » désigne ISNetworld, tout successeur de celui-ci ou toute autre entité nommée ou désignée de temps à autre par le propriétaire.

L'expression « travail forcé » s'entend au sens de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement (Canada).

« Renseignements d'Énergie NB », aux fins des présentes modalités, s'entend de tous les renseignements confidentiels concernant Énergie NB, ses clients et ses activités sous quelque forme que ce soit, y compris, sans s'y limiter, les modalités du contrat ou les services fournis en vertu du présent contrat, qui sont divulgués à l'entrepreneur ou dont il prend connaissance pendant le processus d'appel d'offres et pendant l'exécution du présent contrat.

à titre informatif seulement

« Incident de sécurité » désigne toute circonstance où (i) l'entrepreneur sait ou croit raisonnablement que les renseignements d'Énergie NB ont été divulgués ou compromis à ou par un tiers ; (ii) l'entrepreneur sait ou croit raisonnablement qu'un acte ou une omission a compromis ou peut raisonnablement compromettre la cybersécurité de l'entrepreneur, ou les mesures de protection physiques, techniques, administratives ou organisationnelles protégeant les systèmes de l'entrepreneur ou d'Énergie NB qui stockent ou hébergent les renseignements d'Énergie NB ; ou l'entrepreneur reçoit une plainte, un avis ou une communication concernant (A) le traitement par l'entrepreneur des renseignements d'Énergie NB ou la conformité de l'entrepreneur aux mesures de protection des données, aux exigences en matière de cybersécurité ou aux lois applicables, relativement aux renseignements d'Énergie NB ou (B) la cybersécurité de l'entrepreneur.

« Lieux » – Le ou les endroits désignés par le propriétaire pour l'exécution du travail ou leur voisinage immédiat.

21. CYBERSÉCURITÉ

L'entrepreneur doit respecter les politiques et les exigences d'Énergie NB en matière de cybersécurité. Il doit prendre toutes les mesures appropriées et faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les renseignements d'Énergie NB sont sécurisés et que tout risque pour Énergie NB est réduit au minimum grâce aux mesures de cybersécurité de l'entrepreneur. L'entrepreneur s'engage à

(a) Maintenir un système de cybersécurité à jour, conformément aux normes de l'industrie;
(b) Le cas échéant, exiger d'un sous-traitant qu'il maintienne également un système de cybersécurité à jour conformément aux normes de l'industrie;
(c) Aviser Énergie NB si lui-même ou un sous-traitant subit un incident de sécurité;
(d) Permettre à Énergie NB d'inspecter ou de vérifier le programme de cybersécurité d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout moment pendant la durée du contrat et demander à l'entrepreneur d'apporter des modifications ou de mettre à jour sa protection au besoin; et
(e) Une résiliation ou une suspension du présent contrat si l'entrepreneur ne maintient pas un système de cybersécurité adéquat.

22. EXIGENCES RELATIVES À LA MAIN-D'ŒUVRE

22.1 L'entrepreneur doit respecter les lois du travail en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et les différentes lois rectificatives ou supplémentaires y afférent ainsi que toutes les autres lois, ordonnances et exigences légitimes applicables à celles-ci et en particulier, le Règlement sur le salaire minimum des catégories de salariés employés dans les travaux de construction de la Couronne – *Loi sur les normes d'emploi* en vigueur au moment de la réalisation du travail.

22.2 Il convient de noter que les taux en vigueur sont habituellement supérieurs aux taux minimaux fixés dans la loi susmentionnée.

22.3 L'entrepreneur ne doit provoquer aucune grève ni aucune interruption des travaux en raison de ses actes contrevenant à toute convention collective applicable.

23. SÉCURITÉ

23.1 Généralités

23.1.1 L'entrepreneur devra se conformer à toutes les exigences de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, ch. O-02, du Règlement général 91-191 et des règlements connexes. L'entrepreneur doit également connaître et respecter les normes et les méthodes de travail du propriétaire, le manuel de sécurité d'entreprise, les directives écrites du propriétaire relatives à la sécurité et les exigences en matière de sécurité du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, ainsi que toutes les ordonnances pertinentes des gouvernements fédéral, provincial et municipaux.

23.1.2 L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions et est responsable de la sécurité de ses employés, ses sous-traitants et fournisseurs associés aux travaux associés au travail; il doit fournir à ses employés, ses sous-traitants et fournisseurs, à ses frais, l'équipement et/ou les vêtements de protection personnels nécessaires.

23.1.3 L'entrepreneur doit nommer un employé compétent comme inspecteur de la sécurité pour l'ensemble de ses employés.Cet inspecteur de la sécurité doit assister aux réunions de sécurité au travail et doit collaborer et travailler avec l'inspecteur de sécurité du propriétaire et les inspecteurs de sécurité d'autres entrepreneurs pour améliorer les conditions de travail et prévenir les accidents.

23.1.4 Le propriétaire assurera la sécurité de son personnel et pourra, de plus, de temps en temps, employer un inspecteur de sécurité afin de vérifier si l'entrepreneur respecte toutes les exigences en matière de sécurité, comme il est stipulé. L'inspecteur de sécurité avisera le surintendant de l'entrepreneur et le représentant autorisé de toute condition précaire, de toute pratique ou procédure de travail non sécuritaire ou de toute autre situation professionnelle potentiellement dangereuse. Il est clairement entendu que l'emploi d'un tel inspecteur de sécurité par le propriétaire ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat pour la sécurité de ses activités.

23.1.5 Indépendamment de toute indication apparemment contraire dans le présent contrat, aucune disposition du présent contrat ne doit être interprétée comme une prise en charge par le propriétaire d'une quelconque des responsabilités de l'entrepreneur en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance municipal, provincial ou fédéral.

23.1.6 Lorsque le propriétaire fournit de l'équipement de sécurité au personnel de l'entrepreneur pour remplacer de l'équipement ou des vêtements de sécurité perdus, endommagés ou défectueuxque l'entrepreneur n'a pas fournis, le propriétaire se réserve le droit de facturer à l'entrepreneur ledit équipement de sécurité, ainsi que son entretien et son étalonnage (y compris le nettoyage).

à titre informatif seulement

23.1.7 L'omission de se conformer à ces règles et règlements ou à toute autre directive écrite du propriétaire relative à la sécurité pourra entraîner la suspension immédiate du travail ou la résiliation du contrat sans préavis écrit.

23.2 **Gestion de la santé et de la sécurité**

23.2.1 Il incombe à l'entrepreneur de faire son propre travail de façon sécuritaire. Il incombe au propriétaire d'assurer la sécurité de l'environnement voisin sous son emprise. Le propriétaire doit remplir cette responsabilité et faire les gestes requis pour soutenir les efforts de sécurité de l'entrepreneur. Les actions doivent être appropriées au degré de danger.

23.2.2 Il incombe généralement à l'entrepreneur de protéger, pendant ses activités, la santé et la sécurité des employés du propriétaire, de l'entrepreneur et des sous-traitants au lieu de travail.

23.2.3 Avant l'attribution du contrat, le propriétaire et l'entrepreneur doivent discuter et accepter la répartition détaillée de la responsabilité envers la santé et la sécurité de tout le monde au lieu de travail.

23.2.4 L'entrepreneur doit retirer du lieu de travail quiconque de ses employés refuse de se conformer aux principes énoncés à la sous-section 23.1.1.

23.2.5 À n'importe quel moment où le propriétaire surveille directement le travail de l'entrepreneur au lieu de travail, la responsabilité de la santé et de la sécurité de tout le monde au lieu de travail doit incomber au propriétaire.

23.2.6 Il incombe au propriétaire d'agir pour corriger la situation s'il observe un travail non sécuritaire de la part de l'entrepreneur, jusqu'au point de résilier le contrat.Les dirigeants sur place du propriétaire doivent décider les mesures correctrices requises au cas par cas.

23.2.7 L'entrepreneur doit inclure toutes les dispositions du contrat relatives à la sécurité à ses ententes avec les sous-traitants.

23.2.8 Le propriétaire peut rejeter les futures soumissions de l'entrepreneur à cause d'une mauvaise fiche de sécurité lors de l'exécution d'un contrat précédent avec le propriétaire ou pour non-respect de la présente section.

23.2.9 L'amiante et les matériaux contenant de l'amiante seront présents dans certains des locaux du propriétaire. Toutes les procédures propres à le propriétaire ainsi que le Règlement 91-191 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 1983, chapitre O-0.2, et le *Règlement sur le code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante* au Nouveau-Brunswick s'appliqueront aux travaux et à leur exécution.

23.3 **Refus du travail**

23.3.1 L'entrepreneur doit informer tous ses employés de leur droit de refuser du travail quand ils ont des raisons raisonnables d'estimer que le geste mettra en danger leur santé et sécurité ou celles d'un autre employé, conformément aux articles 19 à 23 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail,* LN-B 1983, c O-0.2.

23.3.2 Tout refus d'effectuer du travail en raison de préoccupations liées à la santé et à la sécurité et toutes les mesures prises en conséquence, doivent être signalés immédiatement au propriétaire.

23.4 **Ordonnances de conformité ou d'arrêt du travail de Travail sécuritaire NB**

23.4.1 Travail sécuritaire NB a le droit d'arrêter le travail ou de préparer une ordonnance de conformité visant tout travail sous son emprise au Nouveau-Brunswick.

23.4.2 L'entrepreneur doit répondre tout de suite à tout arrêt de travail ou à toute ordonnance de conformité préparé par Travail sécuritaire NB.

23.4.3 Il faut signaler tout arrêt de travail ou toute ordonnance de conformité signifié par Travail sécuritaire NB à l'entrepreneur tout de suite au propriétaire.

23.5 **Inspections**

23.5.1 Il faut effectuer des inspections générales du lieu de travail pour repérer les pratiques de travail et les conditions non sécuritaires et assurer des mesures correctrices.

23.5.2 La direction locale du propriétaire, les représentants du comité mixte de santé et de sécurité et les spécialistes, Santé et Sécurité peuvent exécuter les inspections qu'ils trouvent nécessaires.

23.5.3 Il faut corriger tout de suite les gestes et les conditions non sécuritaires notées lors des inspections afin de maintenir la sécurité au Site.

à titre informatif seulement

23.6 **Inspections avant l'utilisation**

L'entrepreneur doit inspecter avant l'utilisation tous les outils et les équipements pour assurer qu'ils sont dans un état sécuritaire et que leur utilisation ne pose aucun risque pour les employés et les autres personnes à proximité.

23.7 **Rapports et enquêtes sur les accidents et les quasi-accidents**

23.7.1 Le représentant autorisé doit être avisé immédiatement par téléphone ou par messager de tout accident ou quasi-accident et il doit faire une enquête convenable pour en trouver les causes et pour éviter une répétition. « Le mot accident désigne tout événement imprévu qui cause du mal à une personne ou des dommages matériels (quand ces dommages auraient pu causer du mal à une personne). » Le mot quasi-accident désigne « tout événement non désiré qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu avoir pour résultat un accident ».

23.7.2 L'entrepreneur doit aussi signaler promptement par écrit à l'ingénieur tout accident qui découle de l'exécution du travail ou qui en a trait, aux lieux du propriétaire ou pendant l'aller-retour à ces lieux, qui provoque le décès, une blessure corporelle ou des dégâts matériels, avec tous les détails et les déclarations des témoins.

23.7.3 Il faut remplir un rapport d'incident (formulaire 145) du propriétaire au sujet de chaque accident et quasi-accident. Le rapport doit être fourni au propriétaire dans les vingt-quatre heures suivant l'événement.

23.7.4 Des rapports sur tous les accidents, quasi-accidents et enquêtes, y compris les mesures correctrices, seront maintenus pendant toute la durée du contrat.

23.7.5 La direction locale du propriétaire, les représentants du comité mixte de santé et de sécurité et les spécialistes, Santé et Sécurité se réservent le droit d'enquêter sur tous les accidents et les quasi-accidents de l'entrepreneur.

23.8 **Formation Professionnelle**

23.8.1 L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés sont formés pour effectuer leur travail de manière à garantir leur sécurité, la sécurité des employés du propriétaire et celle du grand public.

23.8.2 L'entrepreneur doit être réputé "compétent" pour effectuer les tâches qui lui sont attribuées conformément au Règlement 91-191 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

23.8.3 L'entrepreneur doit tenir et mettre à la disposition, sur demande, de la direction locale du propriétaire, des représentants du comité mixte de santé et de sécurité et des spécialistes, Santé et Sécurité tous les dossiers de formation de tous les employés contractuels.

23.9 **Formation sur les dangers**

23.9.1 Il incombe à l'entrepreneur d'assurer que ses employés reçoivent une formation sur les dangers auxquels ils pourraient être exposés, entre autres, la formation générale relative au SIMDUT.

23.9.2 L'entrepreneur doit tenir et mettre à la disposition, sur demande, de la direction locale du propriétaire, des représentants du comité mixte de santé et de sécurité et des spécialistes, Santé et Sécurité tous les dossiers de formation de tous les employés contractuels.

23.10 **Équipement de protection individuelle (EPI)**

23.10.1 L'entrepreneur doit fournir à ses employés des dispositifs de sécurité qui respectent ou dépassent les normes indiquées dans le manuel de sécurité d'Énergie NB.

23.10.2 Tous les casques protecteurs de sécurité doivent répondre à la norme CSA Z94.1-15, casque protecteur de type 1, classe E, ou la dépasser. Les casques protecteurs doivent être en bon état, sans attaches ou vignettes conductrices qui pourraient réduire la protection des casques protecteurs contre l'électricité. Le logo de l'entreprise et le nom de l'employé doivent être affichés sur les casques protecteurs.

23.10.3 Toutes les lunettes de protection doivent respecter la norme CSA Z94.3-15 ou une norme qui offre une protection équivalente. Toutes les lunettes de sécurité doivent être équipées de protections latérales fixes.Si des lunettes sur ordonnance ne respectent pas cette norme, il faut porter des lunettes de protection conformes à la norme CSA Z94.3-15 par-dessus les lunettes sur ordonnance. Le port des lunettes de protection fumées est défendu à l'intérieur de la centrale, sauf possiblement dans le cas d'un état médical préexistant qui l'exige. Le port de lentilles photochromiques est défendu à l'intérieur de la centrale.

2310.4 Toutes les chaussures de sécurité doivent respecter ou dépasser les stipulations de la norme CSA Z195-M92 et contenir une protection de la semelle, une protection de classe 1 des orteils et des semelles qui protègent contre les décharges électriques. Les chaussures de sécurité doivent être en bon état (c'est-à-dire, sans usure excessive de la semelle. Les chaussures qui respectent ces exigences portent à l'extérieur le triangle vert de la CSA et un rectangle blanc avec l'oméga grec orange (Ω).

à titre informatif seulement

23.10.5 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tout autre équipement de sécurité requis (dispositifs antichute, écrans faciaux, protection de l'ouïe, vêtements de soudeur, protection respiratoire, vêtements d'opérateur de scie à chaîne, etc.) respecte ou dépasse les normes du manuel de sécurité d'Énergie NB, ou si ces documents ne stipulent aucune norme, la norme stipulée au règlement 91-191.

23.10.6 L'entrepreneur doit fournir des crampons à glace à ses employés et aux employés de ses sous-traitants et s'assurer que ces employés portent des crampons à glace sur leurs chaussures lorsqu'ils travaillent dans des conditions hivernales avec de la glace ou de la neige.

23.11 **Contrôle de la santé et de l'hygiène**

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tout membre du personnel qui doit porter un appareil de protection respiratoire a subi un test d'ajustement (qualitatif ou quantitatif) au cours de l'année précédente et de tenir des dossiers connexes. Le test doit être spécifique au type de respirateur porté.

23.12 **Orientation**

Tous les employés de l'entrepreneur doivent suivre une orientation afin d'assurer que les attentes du propriétaire ont été communiquées. Un registre des participants à la séance d'orientation sera maintenu pendant la durée du contrat.

23.13 **Réunions**

L'entrepreneur doit participer aux réunions organisées et animées par le propriétaire sur la sécurité et aux séances de renseignements avant le travail.

24. MESURE DES QUANTITÉS

24.1 Les quantités de travaux exécutés sont vérifiées par le représentant autorisé en fonction des mesures établies par lui ou ses assistants et ces mesures sont définitives et contraignantes.

24.2 La mesure utilisée pour le paiement des articles cotés en tant que somme forfaitaire doit être effectuée sous la forme d'un pourcentage de cet élément de travail terminé. Lorsque l'étendue composant un prix forfaitaire, un poste de ventilation du prix forfaitaire ou un poste forfaitaire change sur ordre du représentant autorisé, le prix forfaitaire doit être recalculé en soustrayant ou en ajoutant le coût du changement. La mesure pour le paiement de la portion des travaux sera alors effectuée en pourcentage du montant forfaitaire révisé.

24.3 La mesure des quantités de la partie du travail à laquelle l'entente à prix unitaire est applicable doit être effectuée pour les articles figurant dans la soumission de l'offre.

24.4 La mesure des quantités pour les paiements progressifs mensuels se termine à la fin du dernier jeudi de chaque mois.

25. PAIEMENT

25.1 Le paiement des travaux doit être effectué conformément aux conditions de paiement et aux prix indiqués dans la soumission ou dans un barème de prix unitaires provisoires convenu entre l'entrepreneur et le représentant autorisé.

25.2 Le paiement de chaque article doit comprendre tous les coûts d'achèvement de cet article conformément aux exigences du présent document contractuel, complet à tous égards et prêt à être remis au propriétaire.

25.3 Un paiement échelonné du travail payable en vertu de l'entente à prix fixe (somme forfaitaire) doit sera versé pour le pourcentage du travail effectué.

25.4 Le paiement des articles payables à des prix unitaires seulement sera versé pour les quantités terminées aux prix unitaires.

25.5 Aucun paiement échelonné ne sera versé à l'entrepreneur pour des matériaux présents sur les lieux, mais non installés. Les factures à l'avancement et les paiements échelonnés seront basés sur le travail effectivement terminé et accepté par le représentant autorisé à la date de la facture à l'avancement.

25.6 Le propriétaire se réserve le droit de suspendre les paiements échelonnés jusqu'à ce que le représentant autorisé ait reçu et approuvé tous les échéanciers et rapports sur les progrès, au format convenu.

25.7 Le propriétaire se réserve le droit de retarder le versement du paiement final jusqu'à ce que le représentant autorisé ait reçu et accepté tous les dessins d'atelier et les dessins des ouvrages terminés.

25.8 À l'émission de la demande d'acompte final, l'entrepreneur remettra au propriétaire une déclaration solennelle qui attestera qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légitimes et qu'il a satisfait à toutes ses réclamations légitimes découlant du travail, notamment de Travail sécuritaire NB. Le montant de la facture approuvée sera alors exigible et sera payable par le propriétaire à l'entrepreneur.

à titre informatif seulement

25.9 Si l'entrepreneur ne fournit pas de déclaration solennelle au propriétaire, celui-ci peut retarder le paiement des sommes qui seraient autrement devenues exigibles jusqu'au moment où la déclaration solennelle lui est fournie.

26. FRAIS DE DÉDOMMAGEMENT FACTURÉS À L'ENTREPRENEUR

Si le propriétaire doit effectuer des travaux qui sont la responsabilité de l'entrepreneur comme, entre autres, corriger des déficiences dans des travaux garantis ou nettoyer les lieux, le propriétaire recouvrera de l'entrepreneur tous ses frais directs de main-d'œuvre, de matériel et d'équipement, les frais des tierces parties y compris, majorés de 15 %. L'équipement et les véhicules utilisés par le propriétaire seront facturés aux taux établis par la politique sur les tarifs de location de machines prévue par le ministère des Transports et de l'Infrastructure. Le propriétaire déduira du montant dû à l'entrepreneur le montant applicable au travail effectué au nom de l'entrepreneur.

27. GARANTIE

27.1 Sauf indication contraire mentionnée dans les caractéristiques, l'entrepreneur garantira tous les articles fournis par lui-même et la mise en place de toutes des installations pour une période d'une année à compter de la date d'acceptation du travail par le propriétaire.

27.2 Toutes les réparations ou tous les remplacements dus à une fabrication et/ou des matériaux défectueux pendant la période de garantie seront effectués sans frais pour le propriétaire et à la satisfaction de ce dernier.

28. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

28.1 Le propriétaire s'est engagé à gérer ses affaires environnementales en conformité aux lois, aux règlements, aux normes et aux lignes directrices applicables établis par les diverses instances de réglementation. Pour démontrer cet engagement, le propriétaire a implanté dans toutes ses divisions, unités commerciales des systèmes de gestion environnementale (SGE) conformes à la norme ISO 14001.

28.2 L'entrepreneur doit prendre toutes les démarches pratiques pour préserver la qualité de l'environnement touché par les activités de l'entrepreneur.

29. CONTRAT EXÉCUTOIRE POUR LES PARTIES / CESSION DU CONTRAT

Le contrat s'applique au bénéfice des parties aux présentes, de leurs héritiers, de leurs exécuteurs, de leurs administrateurs, de leurs ayants cause et de leurs ayants droit, et il a force obligatoire pour ceux-ci. L'entrepreneur ne peut pas céder ce contrat ni une quelconque de ses responsabilités ou de ses obligations en vertu du contrat, sans obtenir au préalable le consentement écrit du propriétaire.

30. RÉSILIATION

En cas de manquement à l'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en vertu du présent contrat, le propriétaire avertira l'entrepreneur par écrit en stipulant la nature du manquement. Si l'entrepreneur ne remédie pas à son manquement dans un délai de deux jours après la réception de ladite notification, le propriétaire peut mettre fin au présent contrat immédiatement sans responsabilité quelconque de quelque nature que ce soit. Cette section s'applique seulement aux contrats de construction de la Couronne abrégés.

31. SUBSTITUTION DE MATÉRIAUX

31.1 Afin de préciser la qualité et le type de matériaux requis pour les travaux, des noms commerciaux, des normes gouvernementales et des noms de fabricants peuvent avoir été utilisés dans les spécifications et sur les dessins. L'entrepreneur ne doit pas substituer les matériaux indiqués par d'autres matériaux sans l'approbation écrite préalable du représentant autorisé.

31.2 Si l'entrepreneur souhaite effectuer une substitution des matériaux indiqués, il doit soumettre sa demande à le représentant autorisé dans les trois (3) semaines précédant l'utilisation des matériaux, accompagnée de renseignements complets sur les caractéristiques physiques, les qualités et le rendement des matériaux à substituer. Si le représentant autorisé le demande, l'entrepreneur doit, à ses frais, soumettre au représentant autorisé, à des fins de comparaison, des échantillons des matériaux ou de l'équipement spécifiés et des substituts proposés.

31.3 La décision du représentant autorisé est définitive quant à la qualité ou à l'approbation des matériaux que l'entrepreneur propose de substituer. Toute économie de coût résultant de ces substitutions sera répercutée sur le propriétaire.

32. PROTECTION DU SITE

32.1 Le service de sécurité générale du site peut être assuré par le représentant autorisé. Cela ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du présent contrat. L'entrepreneur doit prendre ses propres précautions contre la perte de son matériel, ses outils et son équipement et en assurer la sécurité.

32.2 L'entrée et la sortie du site peuvent se faire par les portes d'accès qui peuvent être surveillées par des agents de sécurité.

à titre informatif seulement

33. RESPONSABILITÉ FISCALE ET INDEMNISATION

33.1 Le propriétaire n'aura aucune responsabilité de retenir, percevoir ou payer l'impôt sur le revenu, l'assurance-emploi, les jours fériés et les autres taxes ou paiements de toute autre nature au nom, à l'égard et au bénéfice de l'entrepreneur ou de toute autre personne.

33.2 L'entrepreneur convient d'indemniser le propriétaire contre tout ordonnance, sanction, intérêt ou taxe qui serait imposé au propriétaire en raison du fait que l'entrepreneur ou son personnel a omis ou a tardé à déposer une déclaration ou un renseignement exigé par une loi, une ordonnance ou un règlement.

34. TRAVAIL FORCÉ ET TRAVAIL DES ENFANTS

34.1 L'entrepreneur reconnaît que le propriétaire a l'obligation de se conformer aux lois sur le travail forcé et le travail des enfants, y compris, sans toutefois s'y limiter, la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement* (Canada), et il déclare et garantit au propriétaire que, à la date de la conclusion du présent contrat, l'entrepreneur :

(a) n'a pas connaissance de cas de travail forcé ou de travail des enfants au sein de son organisation ou de sa chaine d'approvisionnement;
(b) fera constamment tout son possible pour repérer le risque de travail forcé ou de travail des enfants au sein de son organisation et de sa chaine d'approvisionnement ainsi que le prévenir;
(c) s'est conformé et continuera à se conformer aux lois et aux règlements applicables en matière d'esclavage moderne, de travail forcé et de travail des enfants.

34.2 L'entrepreneur informera le propriétaire par écrit le plus tôt possible lorsqu'il prendra connaissance d'un cas réel ou présumé de travail forcé ou de travail des enfants au sein de son organisation ou de sa chaine d'approvisionnement; cet avis renfermera tous les détails sur les circonstances.

34.3 Si le propriétaire le demande, l'entrepreneur lui fournira rapidement les renseignements, les rapports ou les documents relatifs au travail forcé ou au travail des enfants ou à tout risque de travail forcé ou de travail des enfants au sein de l'organisation ou de la chaine d'approvisionnement de l'entrepreneur, comme le propriétaire peut raisonnablement l'exiger de temps à autre, notamment en remplissant un questionnaire sur le travail forcé et le travail des enfants.

34.4 Si le propriétaire a des motifs raisonnables de croire qu'on a eu recours au travail forcé ou au travail des enfants à un stade quelconque de la production des matériaux ou de l'équipement fourni dans le cadre du contrat ou de l'un des matériaux ou de l'équipement livrés en vertu du présent contrat, le propriétaire peut, à sa discrétion, renvoyer ces matériaux ou cet équipement à l'entrepreneur ou exiger de l'entrepreneur qu'il prenne d'autres mesures convenues entre les parties. Si ces matériaux ou cet équipement sont retournés à l'entrepreneur, ce dernier les remplacera rapidement par des matériaux ou de l'équipement acceptables pour le propriétaire et l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts internes et externes du propriétaire liés à l'enlèvement et au remplacement de ces matériaux ou de cet équipement.

34.5 Nonobstant la sous-section 34.4, si le propriétaire a, à tout moment pendant la durée du présent contrat, des motifs raisonnables de croire que l'entrepreneur enfreint l'une des dispositions de la présente section 34, le propriétaire peut suspendre l'exécution du présent contrat ou le résilier avec effet immédiat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur et suspendre ou annuler immédiatement tout bon de commande.

34.6 L'entrepreneur indemnisera le propriétaire en cas de perte ou de dommage subi par le propriétaire à la suite d'une violation par l'entrepreneur de la présente section 34.

à titre informatif seulement

- FIN -

1. ASSURANCE

1.1 Assurances de l'entrepreneur

1.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

L'entrepreneur doit se procurer et maintenir pendant la durée de l'exécution du travail une assurance générale de responsabilité civile à l'égard des tiers, qui est acceptable pour le propriétaire et dans laquelle le propriétaire et tous les sous-traitants sont cités à titre de parties assurées supplémentaires. Cette assurance doit prévoir une protection minimale de 2 000 000 $ pour les dommages corporels, y compris le décès et les dommages matériels, et s'accompagner d'une franchise maximale de 10 000 $ par incident pour les dommages matériels et être assujettie à une clause de responsabilité réciproque.

1.1.2 Assurance automobile

L'entrepreneur doit se procurer et maintenir pendant la durée de l'exécution du travail une assurance-automobile protégeant tous les véhicules à moteur immatriculés que l'entrepreneur ou un quelconque de ses sous-traitants possède ou loue, prévoyant une protection minimale de 3 000 000 $ pour les dommages corporels, y compris le décès et les dommages matériels.Les limites requises peuvent être satisfaites par la combinaison d'une police primaire et d'une police complémentaire ou police d'assurance responsabilité civile complémentaire.

1.1.3 Documentation des polices d'assurance

L'entrepreneur doit fournir au propriétaire les certificats d'assurance pour les polices que l'entrepreneur est tenu de souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat, chaque fois que le demande le propriétaire. Les certificats d'assurance doivent indiquer le nom de l'entrepreneur et le numéro du contrat. Les attestations de renouvellement d'assurance doivent être envoyées au propriétaire pour la durée du contrat et doivent indiquer le numéro du document contractuel.

1.1.4 Lorsque le propriétaire est désigné comme un assuré dans une police, en cas de réclamation mettant en cause le propriétaire, le propriétaire doit recevoir une copie de la police d'assurance applicable.

1.2 Assurance du propriétaire

Le propriétaire possède une assurance tous risques contre les dommages matériels sur tous ses biens. Le montant des franchises est de 5 000 000 $ par incident. En cas de perte de ses propres biens subie sur les lieux, le propriétaire renonce par les présentes à tout droit de dédommagement par l'entrepreneur pour la partie de la perte qui dépasse 5 000 000 $.

1.3 Demandes d'indemnisation

1.3.1 Une fois que le montant final de chaque sinistre est déterminé, l'entrepreneur est tenu de payer le montant de la franchise, s'il y a lieu, telle qu'elle est indiquée dans sa police d'assurance.

1.3.2 En ce qui concerne la franchise de la police d'assurance tous risques du propriétaire contre les dommages matériels, tout montant déduit à ce titre sera mis au compte de la partie qui a causé le sinistre par sa faute ou sa négligence et devra être payé par cette partie.

1.3.3 Le propriétaire peut retenir des sommes dues à l'entrepreneur le montant de la franchise dont l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont responsables et peut la verser à la partie lésée ou à la partie qui y a droit.Tout versement de cette nature sera réputé être et constituera un paiement à l'entrepreneur.

1.4 Généralités

Le propriétaire peut exiger que l'entrepreneur se procure d'autres assurances ou modifie les polices d'assurance applicables en vigueur pendant la durée du contrat et il doit l'informer de ces exigences. Quand le propriétaire exige, après l'attribution du contrat, que l'entrepreneur se procure d'autres assurances ou modifie les polices d'assurance applicables en vigueur et que ces exigences ont pour effet d'augmenter le coût des primes d'assurance, ces augmentations sont à la charge du propriétaire.

à titre informatif seulement

- FIN -